

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre **Les Aphasiques des Côtes d'Armor**

Article 2 - Buts

Cette Association a pour buts, dans sa zone d'influence :

- de mettre en oeuvre tous moyens pour aider les Aphasiques à sortir de leur isolement en concourant à leur réinsertion et à leur réadaptation sociale,
- de développer l'amitié et la solidarité entre les Aphasiques et leurs familles,
- de créer et d'aider à la création de nouvelles actions de stimulation à la communication,
- de défendre les droits moraux et matériels des Aphasiques et de leurs familles, soit collectivement, soit individuellement, en ce qui concerne leur handicap et leur réinsertion sociale,
- de faire connaître l'Aphasie et de la faire reconnaître, en tant que fait social, par l'ensemble de l'opinion publique.

Sur le plan national, elle s'appuie sur la Fédération Nationale des Aphasiques de France à laquelle elle adhère, en accepte les statuts, le règlement intérieur et les directives générales.

Elle n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**15 rue des Eglantiers
22970 Ploumagoar**

Il pourra être transféré, dans le Département, par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Affiliation à la Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Nationale des Aphasiques de France, en abrégé F N A F, et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

. Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées,
- s'acquitter des cotisations annuelles de l'association et de la fédération.

Le conseil pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 – Composition de l'association

L'Association se compose de membres Actifs, de membres associés accompagnants, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

- Les Membres Actifs sont les Aphasiques, leurs conjoints ou alliés proches qui acquittent une cotisation annuelle. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les Membres associés "Accompagnants" sont les thérapeutes. Ils peuvent apporter leur concours au fonctionnement de l'Association et acquittent une cotisation annuelle.
- **Les Membres Bienfaiteurs forment un Cercle d'amitié autour de l'Association, ils assurent la liaison avec la population environnante. Ils apportent une participation financière annuelle et peuvent participer à l'assemblée générale.**
- Les Membres d'Honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services rendus ou qu'ils rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée.

Article 8 - Cotisations des membres

Le montant de la Cotisation annuelle des membres Actifs et Associés est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci devra soumettre sa décision pour approbation à l'Assemblée Générale qui suit.

Les adhérents du Cercle des Membres Bienfaiteurs fixeront, eux-mêmes, le montant de leur souscription annuelle.

Lors de l'encaissement de sa cotisation annuelle, l'association percevra, auprès de chaque adhérent, la cotisation annuelle à payer à la Fédération Nationale des Aphasiques de France.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la Cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et comprend tous les membres à jour pour le paiement de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par écrit. L'ordre du jour, fixé par le Président après consultation du Conseil, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité ainsi que sur les comptes financiers qui lui ont été présentés par le Président et le Trésorier.

A l'issue de l'ordre du jour courant, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Seuls les sujets figurant à l'ordre du jour pourront être évoqués lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de **12 membres au maximum, élus pour trois ans** par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et associés Accompagnants

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les premières années, les Administrateurs sortants seront désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Si l'association a décidé la création d'Antenne, Secteur ou Commission, leurs membres seront invités à participer à l'assemblée générale.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Président de l'Association, après consultation des membres du Bureau.

Le Président préside la séance. En cas d'empêchement majeur du Président, le Conseil est convoqué et présidé par un des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour, et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint.

Le Président doit être obligatoirement Aphasique.

En cas d'absence de candidature à la fonction de Président par une personne aphasique, cette fonction pourra être tenue par un membre actif non aphasique conjoint ou allié d'une personne aphasique. Celui-ci devra rechercher une personne aphasique pour reprendre la fonction de président.

Article 16 – Sectorisation

L'association peut décider d'organiser des zones ou antennes pour décentraliser les activités de l'association.

Le conseil d'administration sera informé du déroulement des activités qui y seront réalisées.

Les responsables des zones ou antennes seront invités à participer aux réunions du conseil d'administration.

Article 17 – Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 18 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art.11.

Toute modification statutaire fait l'objet de la convocation d'une telle Assemblée.

Au moins la moitié plus un des membres Actifs et Accompagnants devront être présents en première convocation. Si ce quorum ne peut être atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée au moins quinze jours après la première et qui pourra statuer à la majorité des voix des présents.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points et procédures, dans le cadre des statuts, mais non formellement prévus, notamment ceux qui ont trait :

- à l'administration interne de l'Association,
- à son organisation de structure d'ensemble (Antennes, Secteurs, Commissions ...),
- à sa politique de fonctionnement.

Article 20 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des Cotisations,
- les subventions des établissements publics, départements et communes, et des organismes privés,
- toutes recettes pouvant provenir de prestations fournies par l'Association ou ses membres.

Les comptes de l'association correspondront à l'année civile. Les comptes du premier exercice se terminant le 31 décembre de l'année de création.

Article 21 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 22 - Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association, deux destinés au dépôt légal et un pour la Fédération Nationale.

A Ploumagoar

le

23 mars 2019

(Signatures : soit des fondateurs, soit des membres du premier Conseil d'Administration ou Bureau s'il a été désigné dans le cadre d'une Assemblée constitutive.)